

BVGer E-1472/2023 vom 13. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1472_2023_d20230213

FR: TAF E-1472/2023 du 13 février 2023

IT: TAF E-1472/2023 del 13 febbraio 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée) | Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée); décision du SEM du 13 février 2023

Erwägungen

E. 29

août 2019 consid. 3.2), que s'agissant de son appartenance à la communauté hazara, l'arrivée au pouvoir des talibans n'a pas modifié l'appréciation du Tribunal selon laquelle les membres de cette ethnie ne faisaient pas l'objet d'une persécution collective (cf. arrêt du Tribunal E-5184/2022 du 13 janvier 2023 consid. 3.4 et réf. cit. ; arrêts cités par le SEM dans sa décision [cf. p. 6]), que dans ces conditions, rien ne permet de retenir que le recourant soit exposé à un danger particulier du seul fait de son origine ethnique, qu'enfin, les problèmes allégués par le recourant en lien avec la situation générale, certes préoccupante, dans le pays ne sont pas non plus déterminants au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il ne risque pas de subir des préjudices autres que ceux pris en compte dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi, qu'il peut au surplus être renvoyé aux considérants de la décision attaquée, que le recours doit ainsi être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi) et rejeter également le recours sur ce point,

E-1472/2023 Page 10 que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dès lors qu'il est immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif page suivante)

E-1472/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.